

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU C.M.

DU 27 JANVIER 2022

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 décembre 2021

M. LE BRIS observe que le compte-rendu de la réunion du 21 décembre 2021 n'a pas été diffusé aux élus. Vérification en sera faite et, si besoin, le compte-rendu sera transmis sans délai.

2. Approbation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité de Loudéac Communauté Bretagne Centre

N° 2022/01

OBJET : APPROBATION DU PACTE FISCAL ET FINANCIER DE SOLIDARITÉ DE LOUDÉAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité est un outil obligatoire, depuis la loi de 2014, pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale signataires d'un contrat de ville.

Loudéac Communauté Bretagne Centre n'est pas concernée par cette obligation, mais a souhaité poser les bases d'un pacte où la solidarité sera au cœur du partage des richesses.

La loi de finances pour 2020 a précisé les dispositions relatives au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité :

« (...) Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. » (Article L.5211-28-4 du CGCT)

Communes et intercommunalité ont désormais un destin financier lié. Aussi, le pacte est l'occasion de débattre :

- De la nécessité de faire face aux contraintes financières : soutenabilité du Projet Pluriannuel de Fonctionnement et d'Investissement

- De la mise en œuvre conjointe du projet de territoire, du pacte de gouvernance adoptés par le conseil communautaire
- Du partage ou transfert de compétences pouvant donner lieu à des relations financières croisées (via des attributions de compensation)
- Du partage des ressources au travers des politiques de reversement de la dotation de Solidarité Communautaire (DSC), des fonds de concours, du reversement de fiscalité...
- Des mécanismes de redistribution à l'échelle communautaire et intracommunautaire (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (PFIC))
- De la maîtrise des taux avec pour objectif - sur la période du mandat - de ne pas augmenter la pression fiscale pour les entreprises ou les ménages
- Du contrôle des dépenses de fonctionnement
- Du schéma de mutualisation

Loudéac Communauté et ses communes sont amenées à approuver un premier socle de pacte financier et fiscal de solidarité, dont les grandes mesures sont rappelées dans le document annexé à la présente. Il pourra être complété, tout au long du mandat, par de nouvelles dispositions. Une évaluation à mi-parcours et en 2026 seront réalisées.

Ce pacte pose les bases pour faire vivre la solidarité nécessaire entre le projet communautaire, et la cohésion et le développement des 41 communes du territoire.

VU l'article L 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal est invité à :

DÉCIDER

1. D'approuver le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de Loudéac Communauté - Bretagne Centre pour le mandat 2020-2026 ;
2. De réaffirmer la solidarité entre communes membres et communauté de communes, par la mise en commun de ressources (partage de fiscalité : FPIC, FBI, DSC...) ;
3. De préciser que ce pacte doit assurer une équité fiscale satisfaisante entre ménages et entreprises et en adéquation avec les compétences exercées, tout en reconnaissant que certains services publics industriels et commerciaux (assainissement, collectes et traitement des ordures ménagères, eau (dans le cadre de la délégation de compétences) devront trouver des marges supplémentaires pour garantir la qualité du service en termes de fonctionnement mais aussi de programmation coordonnée des

équipements. Il conviendra cependant de limiter le recours aux augmentations de tarifs ayant un impact direct sur les participations des usagers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de Loudéac Communauté - Bretagne Centre pour le mandat 2020-2026 ;
- **Réaffirme** la solidarité entre communes membres et communauté de communes, par la mise en commun de ressources (partage de fiscalité : FPIC, FBI, DSC...) ;
- **Précise** que ce pacte doit assurer une équité fiscale satisfaisante entre ménages et entreprises et en adéquation avec les compétences exercées, tout en reconnaissant que certains services publics industriels et commerciaux (assainissement, collectes et traitement des ordures ménagères, eau (dans le cadre de la délégation de compétences) devront trouver des marges supplémentaires pour garantir la qualité du service en termes de fonctionnement mais aussi de programmation coordonnée des équipements. Il conviendra cependant de limiter le recours aux augmentations de tarifs ayant un impact direct sur les participations des usagers.

3. Reversement de la part communale du foncier bâti sur les zones communautaires (FBI)

N° 2022/02

OBJET: REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DU FONCIER BÂTI SUR LES ZONES COMMUNAUTAIRES (FBI)

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Suite à l'adoption du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité, il a été décidé de soumettre aux communes ayant une zone d'activité communautaire (hors sites isolés) une délibération modifiant les critères de reversement de la part communale de Foncier Bâti pour les entreprises implantées sur les zones.

VU le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité,

CONSIDÉRANT que Loudéac Communauté Bretagne Centre est compétente en matière de développement économique et qu'à ce titre, elle aménage sur son territoire des zones d'activités ;

Entendu le rapport du Président qui propose aux communes de Loudéac Communauté Bretagne Centre de reverser à l'EPCI la part communale de foncier bâti « industriel » (FBI) au regard des dispositions suivantes :

1. Objet :

Définition des conditions du partage de la part communale du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties généré par les entreprises implantées sur les zones d'activités communautaires. **Cette disposition ne concerne pas les sites isolés.** Évolution du dispositif selon les modalités prévues au Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Abrogation de l'ensemble des conventions existantes et signature de nouvelles conventions pour une durée de 15 ans.

2. Date d'effet : Valeurs prises en compte pour la détermination des bases foncières concernées

Les communes conservent intégralement l'intégralité du produit du FBI qu'elles percevaient jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions 2022.

La date des nouvelles conventions sera fixée au 1er janvier 2022 par le constat de l'accroissement des bases globales de FBI par rapport aux bases 2021 (cf. état des services fiscaux) à l'exception des communes de Guerlédan (Zone de Guergadic) et de Le Haut Corlay (zone de Kerjoly) pour lesquelles les bases de références avaient été arrêtées en 2017.

Ce calcul (la lecture des bases années N+1, N+2, N+3...) sera appliqué chaque année par rapport aux bases globales 2021 (en tenant compte de la réforme fiscale intervenue en 2021 en matière de bases fiscales).

Il est précisé que le taux applicable à l'évolution des bases globales est celui voté par le conseil municipal l'année N.

3. Eligibilité

Toutes les zones d'activités - hors sites isolés

L'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit à son point II :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Tout ou partie de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone dans les mêmes conditions.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient sur le périmètre d'un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou sur le territoire d'une commune située hors de son périmètre, pour contribuer financièrement à la création ou à l'équipement des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires dont l'intérêt leur est commun, tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ce périmètre ou territoire peut être affecté à l'établissement public contributeur par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier et de l'organe délibérant de l'établissement public ou du conseil municipal de la commune sur le périmètre ou le territoire desquels est installée la zone d'activités. Cette délibération fixe la durée de cette affectation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent II.

Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

Trois cas de figure se présentent pour le reversement de FBI :

- 1) Zones d'activités communautaires aménagées par la CIDERAL (avant le 1^{er} janvier 2017) : 100 % du produit de la taxe foncière communale afférent aux implantations sont reversés à l'EPCI.
- 2) Zones d'activités communautaires (après le 1^{er} janvier 2017) héritées des EPCI préexistants aux fusions de 2014 et 2017 : 100 % du produit de la taxe foncière communale afférent aux implantations et/ou extensions d'activité sont reversés à l'EPCI (sont concernées les implantations et extensions postérieures au 31/12/2017. Pour les autres cas, les communes conservent le produit du FBI constaté sur le rôle 2021. L'évolution du produit 2022 (constaté sur le rôle 2022) sera reversée à l'EPCI).
- 3) Zones d'activités communales transférées à l'EPCI à partir du 1^{er} janvier 2017
Les communes conservent le produit du FBI constaté sur le rôle 2021. L'évolution du produit 2022 (constaté sur le rôle 2022) sera reversée à l'EPCI.

100 % du produit de la taxe foncière communale afférent aux nouvelles implantations et/ou extensions d'activité sont reversés à l'EPCI.

4. Modalités pratiques

Loudéac Communauté Bretagne Centre établira chaque année, à partir des informations fournies par les services fiscaux, la liste des entreprises concernées et les produits des cotisations de la taxe foncière communale.

L'évolution des bases et les produits afférents feront l'objet d'un état annuel transmis par la communauté de communes à chaque commune. Le reversement par cette dernière interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** le reversement à Loudéac Communauté Bretagne Centre de la part communale du foncier bâti sur l'emprise foncière des zones communautaires implantées sur la commune à partir du 1er janvier 2022 selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ;

4. Gymnase scolaire de Guerlédan : avenants aux marchés de travaux - validation de la CAO du 24/01/2022

N° 2022/03

**OBJET : GYMNASSE SCOLAIRE - AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX :
VALIDATION DE LA CAO DU 24/01/2022**

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rend compte de la CAO du 24/01/2022.

Des avenants pour plus-values et moins-values sont présentés.

Avenant n° 3 au lot n° 10 - Menuiseries intérieures - attribué à l'Entreprise LE CAM (22 - Tréguen)

- objet : surcoût sur fourniture de matériaux, remplacement des plans vasques en résine du plombier par plateaux en stratifié, rajout de médium à peindre pour cacher alimentation des vérins motorisant les soufflets des vestiaires
- montant initial du marché : 67 270.57 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : 2 215.74 € H.T.
- montant de l'avenant n° 2 : - 1 390.50 € H.T.
- montant de l'avenant n° 3 : 5 027.90 € H.T.

- nouveau montant du marché : 73 123.71 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 7.47 %

Avenant n° 1 au lot n° 9 - Serrurerie métallerie - attribué à LH METAL (22 - Ploumagoar)

- objet : création d'espaces de rangement spécifiques demandés par les collègues, à l'initiative du maître d'ouvrage
- montant initial du marché : 33 825.10 € H.T.
- montant de l'avenant n° 1 : 3 082.30 € H.T.
- nouveau montant du marché : 36 907.40 € H.T.
- % d'écart introduit par l'avenant : 9.11 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la CAO du 24/01/2022 ayant adopté lesdits avenants présentés.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à ces avenants.

5.Ecole publique : travaux, bâtiment modulaire - approbation de l'avant-projet définitif et permis de construire

N° 2022/04

OBJET : ÉCOLE PUBLIQUE : TRAVAUX, BÂTIMENT MODULAIRE - APPROBATION AVANT-PROJET DÉFINITIF ET PERMIS DE CONSTRUIRE

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE rappelle que le projet présenté répond à une urgence : ouvrir une nouvelle classe en filière bilingue à la rentrée 2022-2023. Un COPIL a été mis en place, comprenant l'ADAC 22, des élus, les services communaux, la directrice et les professeurs, les ATSEM, des représentants des parents d'élèves.

Les locaux scolaires de l'école publique sont aujourd'hui trop étroits pour accueillir l'ensemble des élèves dans de bonnes conditions. L'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée 2022-2023 implique des travaux.

Afin d'être prêt pour la rentrée 2022-2023 et compte tenu des possibilités foncières existantes, l'implantation d'un bâtiment modulaire de 75 m2 dans une cour a été retenue après concertation avec l'équipe pédagogique et les représentants des parents d'élèves.

Les avantages du projet :

- Rapidité de construction
- Répond aux normes RT 2012
- Coût intéressant
- Peu d'emprise sur la cour de l'école.

Le coût du projet présenté s'élève à 190 000 € H.T.

TRAVAUX	MONTANT H.T.
Espace modulaire	150 000.00
Classe jaune / bleue	5 000.00
Bibliothèque + sol	13 000.00
Rangements divers	5 000.00
Déplacement cuve de gaz	17 000.00
TOTAL	190 000.00

Calendrier de réalisation : 1^{er} semestre 2022, l'objectif étant la mise en service à la rentrée 2022-2023.

Un appel d'offres selon la procédure adaptée sera lancé avant fin janvier 2022.

Une subvention d'Etat, au titre de la DSIL 2022, pourra être sollicitée dès que les modalités en seront connues.

M. LE BRIS s'interroge sur le nombre de lits proposés et sur le calendrier précis des travaux.

M. BALAVOINE répond que 45 lits proposés au lieu des 38 existants satisferont les besoins.

De nouveaux lits, adaptés aux différentes tailles, seront achetés. Un espace de circulation entre les lits sera préservé. Quant aux travaux, ils sont envisagés pendant les vacances de printemps, le but est qu'ils perturbent le moins possible le temps scolaire.

M. JÉGO demande quel est le mode de chauffage.

M. BALAVOINE explique que les bâtiments modulaires sont aujourd'hui très bien isolés et équipés d'un chauffage électrique.

Marianne LORETTE demande si des financements publics sont envisagés. Le Maire indique d'un DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) sera sollicitée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le projet d'implantation d'un bâtiment modulaire et de travaux connexes à l'école publique.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour lancer l'appel d'offres selon la procédure adaptée.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à déposer la demande de permis de construire.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour signer tous documents afférents à cette affaire.

**6. Aménagement de sécurité des abords du gymnase scolaire et du collège public :
demande de subvention d'État DETR 2022**

N° 2022/05

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DES ABORDS DU GYMNASSE SCOLAIRE ET
DU COLLEGE PUBLIC - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2022**

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire*

Note explicative de synthèse :

Le montant des travaux d'aménagement de sécurité des abords du gymnase, projet élaboré par le bureau d'études TÉCAM (22 - Guingamp), est évalué à 380 122.00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Travaux VRD	307 000.00 €	Etat DETR 2022 337 000.00 € X 35 %	117 950.00 €
Travaux de raccordement aux réseaux	10 000.00 €		
Travaux d'éclairage public (solaire)	20 000.00 €		
Levé topographique	950.00 €	Agence Nationale du Sport 318 952.00 € X 19.22 %	61 302.57 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	21 700.00 €	Région Bretagne (15 000 € X 5 quais = 75 000€ X 70 %)	52 500.00 €
Etude de sols	2 300.00 €		
Diagnostic amiante chaussée	972.00 €		
Contrôle technique CSPS	3 000.00 € 3 000.00 €		
Annonces légales	1 200.00 €	Autofinancement (39.03 %)	148 369.43 €
Provision pour imprévus	10 000.00 €		
TOTAL	380 122.00 €		380 122.00 €

- **Calendrier des travaux : 2^{ème} semestre 2022**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** le plan de financement prévisionnel du projet d'aménagement de sécurité des abords du gymnase et du collège public.
- **Approuve** le calendrier prévisionnel des travaux.
- **Sollicite** auprès de l'Etat le bénéfice de la DETR 2022 (117 950.00 €).
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget 2022, en complément de ceux inscrits au budget 2021.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour toutes démarches afférentes à ce dossier.

7. Aménagement de sécurité des abords du gymnase scolaire et du collège public : demande de subvention auprès de la Région Bretagne

N° 2022/06

OBJET : AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DES ABORDS DU GYMNASSE SCOLAIRE ET DU COLLEGE PUBLIC - DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Le montant des travaux d'aménagement de sécurité des abords du gymnase, projet élaboré par le bureau d'études TÉCAM (22 - Guingamp), est évalué à 380 122.00 € H.T.

La part relevant de la compétence « transports scolaires » correspond aux cinq quais prévus
 $5 \times 15\,000 \text{ €} = 75\,000 \text{ €} \times 70 \% = 52\,500 \text{ € H.T.}$

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Travaux VRD	307 000.00 €	Etat DETR 2022 337 000.00 € X 35 %	117 950.00 €
Travaux de raccordement aux réseaux	10 000.00 €		
Travaux d'éclairage public (solaire)	20 000.00 €		
Levé topographique	950.00 €	Agence Nationale du Sport 318 952.00 € X 19.22 %	61 302.57 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre	21 700.00 €	Région Bretagne (15 000 € X 5 quais = 75 000 € X 70 %)	52 500.00 €
Etude de sols	2 300.00 €		
Diagnostic amiante chaussée	972.00 €		
Contrôle technique CSPS	3 000.00 € 3 000.00 €		
Annonces légales	1 200.00 €	Autofinancement (39.03 %)	148 369.43 €
Provision pour imprévus	10 000.00 €		
TOTAL	380 122.00 €		380 122.00 €

- **Calendrier des travaux : 2^{ème} semestre 2022**

M. LE BRIS relève que le plan de masse présente un stationnement en épis. Il interroge sur la capacité de stationnement en cas de grands événements sportifs notamment les week-ends.

M. LE DUDAL explique que le stationnement en épis est aujourd'hui la règle pour des raisons de sécurité : il convient de partir en marche avant et non d'effectuer des manœuvres de marche arrière lors desquelles des enfants pourraient être hors du champ de vision des conducteurs. La Région Bretagne, compétente en matière de transports scolaires, a également insisté sur ce point.

Quant aux événements sportifs, M. le Maire explique qu'ils se déroulent hors temps scolaire, qu'en conséquence les emplacements des cars sont disponibles, de même que les rues adjacentes. Il ajoute que le foncier disponible ne permettrait pas d'aller au-delà du projet.

M. BALAVOINE remarque que le projet prévoit un nombre de places supérieur à l'existant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** le plan de financement prévisionnel du projet d'aménagement de sécurité des abords du gymnase et du collège public.
- **Approuve** le calendrier prévisionnel des travaux.
- **Sollicite** auprès de la Région Bretagne le bénéfice d'une subvention au titre de la compétence « transports scolaires ».
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget 2022, en complément de ceux inscrits au budget 2021.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour toutes démarches afférentes à ce dossier.

8. Exercice du droit de préemption urbain

N° 2022/XXX

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rend compte de l'exercice du droit de préemption urbain, exercé en vertu de la délibération n° 2020/8 du 23/05/20 (§ 15) portant délégations données au Maire pour la durée du mandat :

Propriétaire	Cadastre	Superficie	Prix	Provision pour frais
--------------	----------	------------	------	----------------------

THOMAS Catherine	AD n° 361 8 rue du Port Mûr-de-Bretagne	292 m2	14 000.00 €	1 700.00 €
---------------------	---	--------	-------------	------------

La parcelle concernée intéresse la commune dans la perspective d'un aménagement de sécurité routière au carrefour des rues du Port, du Centre, rue Léon Le Cerf.

L'objectif est de démolir la propriété bâtie. Le foncier non bâti, dont la surface est évaluée à 189 m2, pourra être vendu à M. DAVALAN, riverain demeurant 6 rue du Port à Mûr-de-Bretagne, qui s'est porté acquéreur de la parcelle dans sa totalité mais qui n'est intéressé que par le seul terrain nu. Un avis domanial sera requis.

9. Chapelle Sainte-Suzanne : approbation de l'avant-projet définitif et du plan de financement actualisé

N° 2022/07

OBJET : CHAPELLE SAINTE-SUZANNE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF ET DU PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

L'Agence AMIOT (35 - Andouillé-Neuville), maître d'œuvre de la restauration générale de la chapelle classée monument historique Sainte-Suzanne a rendu l'avant-projet définitif (APD), actualisé le phasage des travaux et le coût estimatif de l'opération.

CÔTES D'ARMOR - GUERELDAN - Chapelle Saint-Suzanne
Restauration de la Chapelle Sainte-Suzanne

Novembre 2021
A.V.P.

TABLEAU RECAPITULATIF					
DESIGNATION DES LOTS	RESTAURATION DES CHARPENTES ET COUVERTURES				
	RESTAURATION DES MACONNERIES INTERIEURES, INSTALLATIONS ELECTRIQUES		RESTAURATION DE LA VOUTE LAMBRISSEE ET DE SON DECOR		
			RESTAURATION DES MACONNERIES EXTERIEURES, MENUISERIES ET VITRAUX		
	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	TOTAL
	Total en Euro H.T.	Total en Euro H.T.	Total en Euro H.T.	Total en Euro H.T.	Total en Euro H.T.
LOT 01 Echafaudages - Maçonnerie - Pierre de taille	207 843 €	123 859 €	57 793 €	200 090 €	589 585 €
LOT 02 Charpente - Menuiserie	247 390 €				247 390 €
LOT 04 Menuiserie	8 509 €	3 730 €	30 993 €	50 960 €	94 192 €
LOT 03 Couverture	173 970 €				173 970 €
LOT 05 Vitraux - Serrurerie	12 000 €			19 100 €	20 300 €
LOT 06 Polychromie - Décors peints	19 247 €		144 325 €		163 571 €
LOT 07 Electricité		34 500 €			34 500 €
MONTANT TOTAL H.T.	658 158 €	162 089 €	233 111 €	270 150 €	1 323 507 €
T. V.A. 20%	131 632 €	32 418 €	46 622 €	54 030 €	264 701 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	789 790 €	194 506 €	279 733 €	324 180 €	1 588 209 €
LOT 06 Polychromie - Décors peints			3 645 €		3 645 €
4.00 Travaux en Option : Voûte - diverses restitutions			3 645 €		3 645 €
LOT 07 Electricité		7 100 €			7 100 €
4.00 Travaux en Option : Complément TGBT et luminaire voûte		7 100 €			7 100 €
MONTANT TOTAL H.T.	658 158 €	169 189 €	236 756 €	270 150 €	1 334 252 €
T. V.A. 20%	131 632 €	33 838 €	47 351 €	54 030 €	266 850 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	789 790 €	203 026 €	284 107 €	324 180 €	1 601 103 €

M. le Maire précise que l'APD a été communiqué dans son intégralité au conseil municipal via un lien de téléchargement.

Il précise que l'Etat ne se prononce sur sa participation financière que tranche après tranche de travaux. Ainsi la phase 1 est subventionnée à 55 %. La Région Bretagne a donné un accord de principe pour un financement avec effet rétroactif au 30 octobre 2018. Elle se prononcera prochainement sur les modalités de sa participation. Le Département sera également sollicité.

BUDGET PREVISIONNEL D'OPERATION

22
GUERLEDAN
CHAPELLE SAINTE-SUZANNE
Restauration générale

VERSION 4 au stade AVP-
21/01/2022

BUDGET PREVISIONNEL D'OPERATION				
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		%
TRAVAUX	1 334 253,00 €	MCC	701 060,51 €	47,73 %
MOE -phase Etude	64 244,28 €	REGION BRETAGNE	265 247,32 €	18,06 %
MOE – phase Travaux	64 244,28 €	DEPARTEMENT 22	0,00 €	0,00 %
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €	COMMUNE	502 433,73 €	34,21 %
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	Montant total HT	1 468 741,56 €	100,00 %
Coordonnateur SPS – phase Conception	2 000,00 €			
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	4 000,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Conception	0,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €			
Provision pour hausses et aléas	0,00 €			
Montant total HT	1 468 741,56 €			

Page 1

EXERCICE 2022 Phase 1				
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		%
MOE -phase Etude (AVP-PRO-ACT)	64 244,28 €	MCC	416 400,92 €	55,00 %
MOE -phase Travaux (VISA-DET-AOR)	31 690,31 €	REGION BRETAGNE	60 000,00 €	7,93 %
Contrôle technique – phase Conception	0,00 €	DEPARTEMENT 22	0,00 €	0,00 %
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE	280 691,67 €	37,07 %
Coordonnateur SPS – phase Conception	2 000,00 €	Montant total HT	757 092,59 €	100,00 %
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Conception	0,00 €			
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €			
Travaux	658 158,00 €			
Provision pour hausses et aléas	0,00 €			
Montant total HT	757 092,59 €			

Page 2

EXERCICE 2023 Phase 2				
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		%
MOE -phase Travaux (VISA-DET-AOR)	8 146,45 €	MCC	71 334,18 €	40,00 %
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	REGION BRETAGNE	60 000,00 €	33,64 %
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22	0,00 €	0,00 %
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE	47 001,27 €	26,36 %
Travaux	169 189,00 €	Montant total HT	178 335,45 €	100,00 %
Provision pour hausses et aléas	0,00 €			
Montant total HT	178 335,45 €			

EXERCICE 2024 Phase 3				
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		%
MOE -phase Travaux (VISA-DET-AOR)	11 399,80 €	MCC	99 662,32 €	40,00 %
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	REGION BRETAGNE	60 000,00 €	24,08 %
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22	0,00 €	0,00 %
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE	89 493,48 €	35,92 %
Travaux	236 756,00 €	Montant total HT	249 155,80 €	100,00 %
Provision pour hausses et aléas	0,00 €			
Montant total HT	249 155,80 €			

EXERCICE 2025 Phase 4				
PRESTATION	MONTANT (€)	FINANCEMENT		%
MOE -phase Travaux (VISA-DET-AOR)	13 007,72 €	MCC	113 663,09 €	40,00 %
Contrôle technique – phase Réalisation	0,00 €	REGION BRETAGNE	85 247,32 €	30,00 %
Coordonnateur SPS – phase Réalisation	1 000,00 €	DEPARTEMENT 22	0,00 €	0,00 %
Coordonnateur Système Sécurité Incendie – phase Réalisation	0,00 €	COMMUNE	85 247,32 €	30,00 %
Travaux	270 150,00 €	Montant total HT	284 157,72 €	100,00 %
Provision pour hausses et aléas	0,00 €			
Montant total HT	284 157,72 €			

M. le Maire invite le conseil à se prononcer sur l'APD, le phasage des travaux, le plan de financement actualisé.

M. LE BRIS signale avoir été informé par un riverain de la chapelle que le clocher de celle-ci penchait et demande si le projet de restauration comprend ledit clocher. MME COZ répond qu'effectivement le clocher penche, sans doute depuis plus de deux cents ans.

M. le Maire ajoute que l'architecte comme la DRAC n'ont pas jugé utile d'intervenir sur le clocher, que celui-ci n'est absolument pas en danger.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'APD établi par l'Agence AMIOT.
- **Approuve** le phasage des travaux tel que proposé par le maître d'œuvre.
- **Approuve** le plan de financement actualisé.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour signer tous documents afférents à ce dossier.

10. Label « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne »

N° 2022/08

OBJET : LABEL « COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE »

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen

Note explicative de synthèse :

M. DABET présente l'association « les Communes du Patrimoine Rural de Bretagne ». Cette association a comme objectif la sauvegarde, la mise en valeur et la promotion du patrimoine des communes adhérentes à l'association par l'obtention d'un label, les communes candidates devant répondre à un certain nombre d'exigences architecturales et patrimoniales afin d'obtenir ce label.

Dans un premier temps, la commune est invitée à présenter sa candidature au label. Une journée sur la commune permettra d'appréhender l'opportunité de la candidature (coût forfaitaire : 250 €).

M. DABET présente, à titre d'information, la charte de qualité à valider ultérieurement, après admission de la commune.

M. LE BRIS demande si la visite de la commission examinant les candidatures prévoit la sélection des incontournables de la commune.

M. DABET répond que la commission connaît déjà la commune. Il rappelle aussi le travail réalisé par MME Josette COZ et M. Jean-François LE DUDAL, Adjointes au Maire, qui ont répertorié tout le bâti remarquable lors de l'élaboration du PLUI-H.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de présenter la candidature de la commune au label « Communes du Patrimoine Rural de Bretagne » et s'engage à prendre à sa charge le coût de cette prestation.

11. Marché public d'assurances

N° 2022/09

OBJET : MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES - COMPTE-RENDU D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose qu'une convention d'étude « Audit et assistance à l'organisation d'un appel à concurrence - marché de prestations de services d'assurance » a été conclue avec la Cabinet Consultassur (56 - Vannes).

L'objectif est de conclure les nouveaux contrats d'assurance pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un appel d'offres a été lancé selon la procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

I / Comparaison Ancien marché - Nouveau marché

LOTS	NOM DES MARCHES	ATTRIBUTAIRE	FORMULE	ENGAGEMENT DE NON RESILIATION DANS LE TEMPS	MONTANTS PRIMES TTC		ECART BUDGETAIRE		
					Ancien marché	Nouveau marché	Montant	EN %	sur durée marché
1	DOMMAGES AUX BIENS	MAIF	OFFRE DE BASE	2 ANS	21 400	8 301	-13 099	-61,21%	-52 396
2	RESPONSABILITE CIVILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	3 ANS	4 450	1 820	-2 630	-59,10%	-10 520
3	AUTOMOBILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	4 ANS	5 400	4 353	-1 047	-19,39%	-4 188
4	PROTECTION JURIDIQUE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	3 ANS	1 950	1 791	-159	-8,10%	-536
TOTAL					33 290	16 265	-16 935	-51,01%	-67 740

II / Comparaison Estimations - Nouveau marché

LOTS	NOM DES MARCHES	ATTRIBUTAIRE	FORMULE	ENGAGEMENT DE NON RESILIATION DANS LE TEMPS	MONTANTS PRIMES TTC		ECART BUDGETAIRE		
					Estimations	Nouveau marché	Montant	EN %	sur durée marché
1	DOMMAGES AUX BIENS	MAIF	OFFRE DE BASE	2 ANS	14 500	8 301	-6 199	-42,75%	-24 786
2	RESPONSABILITE CIVILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	3 ANS	3 500	1 820	-1 680	-48,00%	-6 720
3	AUTOMOBILE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	4 ANS	5 500	4 353	-1 147	-20,85%	-4 588
4	PROTECTION JURIDIQUE	GROUPAMA	OFFRE DE BASE	3 ANS	2 500	1 791	-709	-28,36%	-2 896
TOTAL					26 000	16 265	-9 735	-37,44%	-38 940

Il en ressort, à garanties constantes, une économie budgétaire de 67 740 € sur la durée du marché.

M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen indique, qu'en sa qualité de salarié de Groupama, il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** des résultats de la prestation du Cabinet Consultassur.
- **Valide** les préconisations d'attribution des lots.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour signer tous documents relatifs à ce marché.

12. Dépenses d'investissement (article L. 1612-1 du CGCT) : autorisation donnée au maire

N° 2022/10

OBJET : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1612-1 DU CGCT

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire donne lecture de l'article L. 1612-1 du CGCT.

Celui-ci prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ») : 4 575 744.58 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 143 936.14 € X soit 25 % de 4 575 744.58 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Autorise** le Maire, sur la base des dispositions ci-dessus, à exécuter les opérations correspondantes.

13. Renouvellement du contrat de ligne de trésorerie

N° 2022/11

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat de ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole est arrivé à échéance et propose de le renouveler pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** l'offre le projet de convention pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor aux conditions suivantes :
 - taux de 0.22 % + marge de 0.80 %
 - commission d'engagement : 0.25 % du montant de la ligne (payable en une fois à la signature du contrat).
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

14. Numérotation des maisons d'habitation

N° 2022/12

OBJET : NUMÉROTATION DES MAISONS D'HABITATION

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Le conseil est appelé à se prononcer sur le plan de numérotation des maisons tel que proposé ci-après :

*Rue de bellevue : N°45, parcelle ZT 277, N°43, parcelle ZT 278, N°41, parcelle ZT 279
N°39, parcelle ZT 280, N°37, parcelle ZT 281, N°35, parcelle ZT 282*

Rue du Lac : N°21, parcelle ZT 271, N°23, parcelle ZT 275, N°25, parcelle ZT 276

*Rue de Bel Air : N°1, parcelle ZT 512, N°2, parcelle ZT 564, N°3, parcelle ZT 494
N°4, parcelle ZT 290, N°6, parcelle ZT 140*

Treffaut : N°1, parcelle ZC 155, N°2, parcelle ZC 156, N°3, parcelle ZC 154, N°4, parcelle ZC 157

Ker Hélène : N°1, parcelle ZB 90

*Landroannec : N°1, parcelle ZB 155, N°2, parcelle ZB 230, N°4, parcelle ZB 228
N°6, parcelle ZB 204, N°8, parcelle ZB 231*

*La Motte : N°1, parcelle ZA 103, N°3, parcelle ZA 130, N°5, parcelle ZA 73
N°7, parcelle ZA 62*

Pors Canon : N°2, parcelle ZC 80

Pors Braz : N°1, parcelle ZA 70

Le Martray : N°1, parcelle ZA 109, N°3, parcelle ZA 69

Botminy d'en Bas : N°1, parcelle ZA 76, N°2, parcelle ZC 160

Kerjoly : N°1, parcelle ZA 78, N°2, parcelle ZC 140, N°3, parcelle ZA 77, N°4, parcelle ZC 159

Botminy : N°1, parcelle ZA 104, N°2, parcelle ZA 80, N°3, parcelle ZA 79

*Coët Correc : N°1, parcelle ZA 72, N°2, parcelle ZC 148, N°3, parcelle ZA 102,
N°4, parcelle ZC 83, N°6, parcelle ZA 108*

Kermeur : N°1, parcelle ZD 122, N°3, parcelle ZD 41, N°5, parcelle ZD 41, N°7, parcelle ZD 44

La Ville Jan : N°1, parcelle ZD 66

M. JÉGO demande si la numérotation des maisons sera poursuivie. M. LE DUDAL répond qu'elle s'étendra progressivement à toute la commune, en traitant d'abord les principaux hameaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le plan de numérotation proposé.

15. Lotissement communal « La porte d'en bas » : retenue de garantie du lot « Aménagements paysagers »

N° 2022/13

OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL « LA PORTE D'EN BAS » - RETENUE DE GARANTIE DU LOT « AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS »

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

L'entreprise « Les pépinières du Guillord » (22 - Quemper-Guézennec) était attributaire du lot n° 3 « Travaux d'aménagements paysagers » du lotissement communal « La porte d'en bas ».

Des travaux n'ont pu être terminés suite à une défaillance du sous-traitant. Le décompte général des dépenses et le P.V. de réception n'ont pu être établis, bloquant ainsi la retenue de garantie, d'un montant de 1 649.64 €.

La Trésorerie souhaite clôturer le dossier et invite la commune à délibérer pour décider de conserver ou non la retenue de garantie.

La question s'était déjà posée en 2012. Les contacts pris par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage avec l'entreprise avaient échoué, celle-ci préférant abandonner la retenue de garantie plutôt que de reprendre les travaux en cause.

Il est donc proposé au conseil de conserver la retenue de garantie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de conserver la retenue de garantie de l'entreprise « Les pépinières du Guillord » du fait du non-achèvement des travaux.

16. Recensement de la population

N° 2022/14

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Par délibération n° 2021/111 du 21 décembre 2021, le conseil municipal a délibéré pour fixer les modalités de rémunération des cinq agents recenseurs.

Un des agents nommés, M. Bernard HEU, a décidé d'abandonner sa mission pour raisons de santé. Il a cependant suivi une demi-journée de formation (déplacement Mûr-de-Bretagne / Neulliac) et commencé sa tournée de reconnaissance, ce qui lui a engendré des frais.

Il est proposé de l'indemniser à hauteur de 60 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la proposition d'indemnisation de M. HEU d'un montant de 60 €.

17. Personnel communal : tableau des effectifs pour ALSH été 2022

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - TABLEAU DES EFFECTIFS POUR ALSH
PETITES VACANCES SCOLAIRES ET MERCREDIS PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE**

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. BALAVOINE présente le tableau des effectifs actualisé afin de prévoir le recrutement des animateurs avec ou sans BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation) pendant les petites vacances scolaires et les mercredis pendant la période scolaire en accroissement temporaire d'activités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le tableau des effectifs proposé.

COMMUNE DE GUERLEDAN
TABLEAU DES EFFECTIFS
Conseil municipal du 27 Janvier 2022

Grade	Temps de travail	NOM - Prénom
Filière Administrative		
Attaché principal	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	TC – 35 H	POURVU
Rédacteur	TC – 35 H	NON POURVU
Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Administratif	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Administratif	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint administratif	TNC – 28 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	TNC – 15 H	POURVU
Filière Technique		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Technicien	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	T.N.C. – 27 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C – 34.17 H	NON POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 25.40 H	NON POURVU
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 32,33 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC – 5 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC – 24 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU
Adjoint technique	TC – 35 H	POURVU

Adjoint technique	TNC – 29 H	POURVU
Adjoint Technique	TNC - 7 H	NON POURVU
Filière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU
Agent spécialisé Ecole maternelle	TC – 35 H	NON POURVU
Filière Culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TCN – 32 H	NON POURVU
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	TNC – 32 H	POURVU
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	TNC – 28 H	NON POURVU
Filière Animation		
Animateur principal 1ère classe	TC – 35 H	POURVU
Animateur principal 2ème classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC – 35 H	NON POURVU
Adjoint d'animation principal 1ère classe	TNC – 31 H 30	POURVU
Adjoint d'animation principal 1ère classe	TNC – 28 H	POURVU
Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation principal 2ème classe	TNC – 19 H 45	POURVU
Adjoint d'animation principal 2ème classe	TNC – 28 H 00	NON POURVU
Adjoint d'animation	TC – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation	TNC – 3.18 H	NON POURVU
POSTES NON PERMANENTS		
Accroissement temporaire d'activités 3 ADJOINTS TECHNIQUES <u>Emplois</u> Agents de surveillance de cours d'école et trajets aller-retour des écoles/restaurant scolaire municipal 1 H 30 par jour d'école <u>Grades :</u> Adjoint Technique pendant la période scolaire du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 <u>Indices de paye :</u> 1^{er} Echelon d'Adjoint technique	TNC – 6 H 00	POURVU (Missions temporaires du CDG 22)
Contrat PEC Parcours Emploi Compétences – Contrat aidé Grade : Adjoint administratif Du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 inclus Salaire : 105 % du SMIC horaire	TC – 35 H	POURVU
<u>Accroissement temporaire d'activités</u> <u>2 Animateurs à l'ALSH Centre aéré</u> <u>Emploi :</u> Animateur breveté ou Animateur non breveté <u>Grades :</u> Adjoint d'animation principal 2ème classe ou Adjoint d'animation Les mercredis pendant la période scolaire ou pendant les petites vacances scolaires <u>Indices</u> <u>Adjoint d'animation principal 2ème classe – 4ème échelon</u> IB : 387 – IM : 354 <u>Adjoint d'animation – 1^{er} échelon</u> IB : 367 – IM : 341 Indice de rémunération : 343	4 heures à 10 heures par journée de travail selon les besoins	NON POURVU

18. Personnel communal : protection sociale complémentaire

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
(garanties prévoyance et garanties santé)**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

-L'assurance « **mutuelle santé** », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

-L'assurance « **prévoyance - maintien de salaire** », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La récente **ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021** contient les dispositions suivantes :

○ **Le calendrier : 3 dates à retenir :**

-**17/02/2022 au plus tard : organisation d'un débat en assemblée délibérante** « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ». Le diaporama ci-joint vous précise les éléments essentiels à présenter en débat,

-**01/01/2025** : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,

-**01/01/2026** : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.

○ La possibilité par l'employeur de **souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents**, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

○ La possibilité pour l'employeur **d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor**.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre

de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

L'appel public à concurrence sera publié à compter du 25 mars 2022.

D'ici-là, tous les employeurs qui le souhaitent devront adresser pour le vendredi 17 février 2022 par mail à psc@cdg22.fr au CDG 22 :

- leur lettre d'intention accompagnée :
- du fichier Excel relatif aux caractéristiques quantitative et qualitative des agents à assurer (cf. doc joints)
- de la délibération de l'assemblée délibérante autorisant le CDG 22 à lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation pour les agents avec indication du montant de la participation à verser aux agents (cf. modèle joint).

Une synthèse des débats des collectivités des Côtes d'Armor sera présentée par le CDG 22 au CT départemental ; en outre une commission réunissant des représentants des élus et des organisations syndicales siégeant au CT départemental et au sein des CT locaux se réunira le 24 janvier 2022 afin d'alimenter la réflexion en amont du comité technique départemental et de recueillir les observations des organisations syndicales et des employeurs locaux.

Aussi, il vous est proposé de débattre des points suivants :

Garanties d'assurance prévoyance

1. **Le montant de la participation employeur et le calendrier,**
2. **Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :**
 - a. Adhésion de la collectivité (ou EPCI) au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,
 - b. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - c. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à **un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents**, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, **la collectivité lance alors sa propre consultation,**
 - d. Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit

sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Garanties d'assurance santé

1. **Le montant de la participation employeur,**
2. **Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :**
 - a. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
 - b. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à **un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents**, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, **la collectivité lance alors sa propre consultation**,
 - c. Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

M. le Maire propose de retenir les options suivantes :

PSC - garanties prévoyance

- Mode de contractualisation : adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui est souscrit par le CDG 22.
- Mode de participation : fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un montant unitaire qui sera défini ultérieurement après publication du décret en cours de négociation entre l'Etat et les représentants des organisations syndicales. La participation envisagée est de 10 € / mois / agent.

PSC - garanties santé

- Mode de contractualisation : verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.
- Mode de participation : fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un montant unitaire qui sera défini ultérieurement après publication du décret en cours de négociation entre l'Etat et les représentants des organisations syndicales. La participation envisagée est de 10 € / mois / agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Autorise** le Maire, ou son représentant à souscrire aux options proposées.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

19. Personnel communal : règlement des astreintes techniques

N° 2022/17

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT DES ASTREINTES TECHNIQUES

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL propose d'actualiser le dispositif relatif au règlement des astreintes techniques.

Il convient de clarifier les modalités d'exercice et de rémunération des astreintes effectuées par les services techniques.

L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, **après avis du Comité Technique (CT)** - articles 5 et 9 décret n°2001-623 du 12/07/2001 :

- Les cas de recours aux astreintes (intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance...),
- Les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit...),
- La liste des emplois concernés,
- Si l'application est étendue aux non titulaires exerçant les mêmes fonctions,
- La rémunération ou la compensation des astreintes dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- Le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique).

Pour ce qui est **des fonctions techniques**, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

L'astreinte n'est en aucun cas du travail effectif. Il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos puisque **l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles** pendant ce temps. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif.

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement. Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

Il est conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent.

Si l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles cela signifie qu'un agent ne peut pas être d'astreinte lorsqu'il est en congé annuel. En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, un agent est en inaptitude temporaire et ne peut donc être d'astreinte.

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- **astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- **astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Cas de recours à l'astreinte :

Il convient de lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles la collectivité peut recourir à l'astreinte :

- manifestation particulière (fête locale, concert, marché estival ...),
- événement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...).

Il convient de lister les services concernés : services techniques.

Modalités d'organisation des astreintes sont décidées par l'organe délibérant après avis du CT, comme par exemple :

- jours et (ou) heures de début et de fin de la période d'astreinte,
- moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte,
- manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention,

- obligations de l'agent d'astreinte,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu.

Il est possible d'indiquer que l'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier diffusé aux personnes concernées.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Un agent ne peut donc pas être d'astreinte pendant 1 an (52 semaines) et quel que soit le type d'astreinte (astreinte de décision incluse). Un agent ne peut pas être d'astreinte de façon continue.

Situation de l'agent placé en astreinte - respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent :

Ainsi, les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte :

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1 607 heures au maximum, peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser **48 heures** au cours d'une même **semaine**, ni **44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives**. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant " en principe " le dimanche.

La durée **quotidienne** du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures (par exemple 8h-20h).

Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de **pause** par temps de travail de 6 heures dans la même journée (sans notion de continuité de ces heures).

Pour des questions de santé et de sécurité des agents concernés par l'astreinte, la durée de cette dernière ne peut excéder raisonnablement les seuils indiqués ci-dessus.

Un même agent, tout au long d'une année, ne peut participer seul au fonctionnement du service d'astreinte sans qu'une limite ou des rotations d'équipes soient proposées.

Toutefois, si l'astreinte ne relève pas du temps de travail effectif, **l'astreinte demeure une situation privative de liberté.**

Par ailleurs, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, il conviendra d'assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agents pouvant y être soumis (de par leurs fonctions et le cas échéant de par leur statut), et susceptibles de les assurer efficacement.

Dans la mesure du possible, **il conviendra de ne pas placer un même agent sous astreinte pendant plus d'une semaine par mois.**

En raison d'un vide juridique sur le sujet dans la fonction publique territoriale, on peut s'inspirer de la réglementation en vigueur sur ce sujet dans la fonction publique d'Etat.

- la circulaire n° 2003-06 du 14 avril 2003 de la Direction des relations du travail précise que « ***l'attention des services est appelée sur la fréquence du recours aux astreintes et les abus éventuels constatés, consistant à placer de façon trop importante un salarié en position d'astreinte*** »...

- la circulaire n° 2003-441 du 12 septembre 2003 relative aux astreintes pour les personnels des services centraux des ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la santé, de la famille et des personnes handicapées, **recommande qu'un agent n'assure pas plus de 14 semaines d'astreintes par année.**

Il est proposé de distinguer les astreintes suivantes :

- l'astreinte d'exploitation, qui concerne les agents du service Bâtiment-Voirie-Espaces verts ;
- l'astreinte de décision pour laquelle le responsable des services techniques devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à son appréciation avec contact éventuel du DGS ou d'un élu en cas de problème persistant). Cette astreinte d'encadrement est exclusive : pas d'intervention sur le terrain.

Consulté dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Guerlédan, le Comité Technique du 6 décembre 2016 avait rendu unanimement un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après et en annexe :

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités et périodes d'intervention
Astreinte d'exploitation	Tous les agents des services techniques Bâtiment-Voirie-Espaces verts, titulaires et contractuels, y compris les remplaçants et exceptés les contrats aidés	- Mise en sécurité - Dysfonctionnement d'équipement municipal (barrière, alarme ...) Un calendrier trimestriel des astreintes est diffusé aux agents par le Responsable des services techniques.

		<u>Obligation</u> d'être dans le périmètre de proximité et d'intervenir si besoin dans la demi-heure suivant l'appel sur le téléphone mobile dédié aux astreintes. <u>En référer</u> à un supérieur hiérarchique ou à un élu en cas d'impossibilité de résoudre le problème rencontré. <u>Période</u> : du vendredi soir à 17 h 30 au lundi matin à 8 H
Astreinte de décision	Le Responsable des services techniques	-réception et validation des demandes d'intervention - transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation - pas d'intervention sur le terrain <u>Période</u> : semaine complète du lundi à 8 H au dimanche à minuit inclus

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	121.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	76.00 €

Il est précisé que les indemnités d'astreintes ne sont pas versées lors des congés annuels, ARTT, arrêts de travail.

Les périodes d'intervention sont comptabilisées par chaque agent concerné sur sa fiche quotidienne de liaison, validée par le Responsable des services techniques.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** les propositions ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

20. Questions diverses

- **Marché public :**

-Restructuration sanitaires-local technique-local associatif à l'Anse de Landroannec : réception des offres le 07/01/2022 à 12 h, analyse par le maître d'œuvre en cours

- **Marché public :**

- Rénovation thermique des logements de la gendarmerie : réception des offres le 21/01/2022 à 12 h, analyse par le maître d'œuvre en cours

- **Affaires foncières : cession avec déclassement d'un chemin rural**

- enquête publique du 7 au 22/02/2022. M. Christian ROBERT, commissaire enquêteur, assurera deux permanences en mairie de Mûr-de-Bretagne les 07/02/22 et 22/02/22 de 9 H à 10 H.

- **Marché public :**

- Préau ouvert au Pôle Enfance « Le Petit Monde »

- L'architecte Philippe GUILLOME prépare le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). L'appel d'offres sera lancé début février 2022. Le projet est situé dans le périmètre des monuments historiques donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Il sera aussi examiné en commission de sécurité et d'accessibilité.

- **Collecte des ordures ménagères**

- M. LE BRIS soulève plusieurs problèmes du nouveau mode de collecte des ordures ménagères :

- des demandes de changement de containers non satisfaites

- des rues non collectées : rue de l'Argoat...

Il interroge sur l'évolution vers une tarification plus juste pour les usagers.

M. DABET explique que les demandes de modifications de taille de containers sont à bien penser : ne pas surdimensionner ni sous-dimensionner non plus le volume nécessaire. Il rappelle que les containers sont attribués selon le nombre de personnes composant le foyer.

Il indique que Loudéac Communauté étudie le passage d'une taxe à une redevance incitative.

Il rappelle que la collecte se déroule de 4 heures à 22 heures : il est donc conseillé de sortir les containers la veille au soir.

M. LE DUDAL répond que la voirie de la rue de l'Argoat est actuellement en travaux, suite au renouvellement des réseaux. Il note que des retards dans la livraison de bordures de trottoirs expliquent la durée du chantier et les problèmes pour les véhicules.

● **Conflit de voisinage à « Colmain » à Saint-Guen**

- M. LE BRIS indique avoir été sollicité par un des riverains pour tenter de régler le conflit. Une conciliation est-elle envisagée ?

M. LE GOFF répond que le conflit est très ancien, que des constats récents ont été faits par la police municipale, que des plaintes ont été déposées en gendarmerie et que l'affaire est entre les mains du procureur de la République.

● **Boulangerie rue Sainte-Suzanne - stationnement / sécurité**

- M. LE BRIS indique avoir été alerté par un boulanger quant aux plots installés par la commune pour empêcher le stationnement des véhicules sur le trottoir situé devant le magasin. Cette restriction impacterait le chiffre d'affaires de l'entreprise.

M. LE DUDAL répond que les trottoirs sont réservés aux piétons, selon le Code de la Route. Il précise que six arrêts-minute ont été créés. M. le Maire conclut qu'il ne transigera pas sur la sécurité piétonne, qui est une préoccupation prioritaire, notamment au niveau des scolaires qui fréquentent ce trottoir.